

**REGLEMENT de SERVICE
Pour la Distribution Publique de
Gaz naturel**

Entre

La VILLE DE GUEBWILLER

**Désignée ci-après par « l'autorité concédante » et représentée par
M Daniel WEBER, Maire, dûment habilité à cet effet par
délibération du conseil municipal du 8.06.2005**

et

« Caléo »

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale

Sise 7, route de Colmar 68500 Guebwiller

**Désignée ci-après par « le concessionnaire » et représentée par
M. Jean-Pierre LOSSER, Directeur Général, dûment habilité à cet
effet par délibération du Conseil d'Administration du 15.12.2005**

----- §§§§§§-----

SOMMAIRE

		Pages
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1	Description du service	3
Article 2	Ouvrages de distribution publique de gaz	3
Article 3	Utilisation des ouvrages du réseau de distribution	3
Article 4	Sécurité	4
Article 5	Service aux clients	4
Article 6	Prestations exécutées par la Régie	5
CHAPITRE II	TRAVAUX	
Article 7	Maîtrise d'ouvrage	5
Article 8	Conditions générales d'exécution des travaux	5
Article 9	Protection de l'environnement	5
Article 10	Extension du réseau	6
Article 11	Travaux sur le réseau	7
Article 12	Abandon de canalisation	8
Article 13	Conditions d'exécution des travaux	9
Article 14	Plan du réseau	9
CHAPITRE III	RACCORDEMENT AU RESEAU	
Article 15	Branchements	10
Article 16	Comptage et services susceptibles d'être offerts à la clientèle	11
Article 17	Vérification des dispositifs de comptage	12
Article 18	Installations intérieures	12
CHAPITRE IV	QUALITE DU GAZ DISTRIBUE	
Article 19	Caractéristiques du gaz distribué	13
Article 20	Procédure Générale de vérification	14
Article 21	Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	15
CHAPITRE V	CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE	
Article 22	Obligation de consentir les contrats de fourniture	16
Article 23	Contrat de fourniture et conditions de paiement	16
Article 24	Conditions générales de services	17
CHAPITRE VI	PRIX DU GAZ	
Article 25	Tarifcation	18
Article 26	Impôts, Taxes et redevances	19
CHAPITRE VII	RETRAIT DE L'AUTORISATION	
Article 27	Recours	20
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 28	Etat statistiques	20
Article 29	Contestations	21
Article 30	Agents du concessionnaire	21
Article 31	Application	21
Article 32	Documents annexes au Cahier des Charges	22

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU SERVICE

Le présent Règlement de Service s'applique à la distribution publique de gaz pour tous usages sur le territoire de la Ville de Guebwiller et les territoires connexes.

La Ville de Guebwiller a confié la mission d'exploiter le Service Public de distribution de gaz à la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Caléo » et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service lui incombe.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des Clients un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 2 - OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

Les ouvrages de distribution publique de gaz sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, canalisations à moyenne ou basse pression, branchements, matériels et appareils) utilisées par le concessionnaire pour la distribution de gaz.

Les installations concernant la production et le transport du gaz ne font pas partie du service de la distribution et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent règlement.

En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des installations, tels qu'ils figurent sous la rubrique « immobilisations », le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES OUVRAGES DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de distribution de gaz.

Il peut les utiliser pour fournir du gaz en dehors du territoire de l'autorité concédante, ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 - SECURITE

Le concessionnaire s'engage à exécuter le service de distribution de gaz en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions, et selon les dispositions réglementaires qui régissent l'activité de distribution du gaz. Il s'agit notamment de l'arrêté du 02 août 1977 modifié, du DTU 61-1 et de l'arrêté de sécurité du 13 juillet 2000 et ses cahiers de charges annexés, et tout texte venant à s'y substituer ou les compléter.

Cet engagement trouve sa traduction notamment dans les dispositions des articles suivants :

- procédure d'abandon de canalisation (article 12)
- condition d'exécution des travaux (article 13)
- mise à jour des plans de réseau (article 14)
- travaux de tiers à proximité du réseau,
- maintenance et surveillance du réseau.

Le concessionnaire apportera un soin particulier à la vérification de l'étanchéité des ouvrages de distribution, et du bon fonctionnement des vannes et divers appareils, des mises à la terre et des protections cathodiques.

ARTICLE 5 - SERVICE AUX CLIENTS

Le concessionnaire doit assurer aux clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, au sens de l'art 25 -1, il personnalisera ces services.

Le concessionnaire assurera un service d'urgence 24H/24 conformément aux dispositions réglementaires.

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre, par le concessionnaire, de programmes ou d'actions faisant éventuellement l'objet de conventions particulières, visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses Clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle du gaz.

Le concessionnaire doit répondre favorablement aux demandes des clients qui souhaitent prendre connaissance du règlement de service et connaître les droits et obligations qui en

découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...).

ARTICLE 6 - PRESTATIONS EXECUTEES PAR UNE PARTIE POUR L'AUTRE.

Toute prestation de Services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet du présent règlement de service, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante à sa demande, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

CHAPITRE II

TRAVAUX

ARTICLE 7 - MAITRISE D'OUVRAGE

Le concessionnaire est maître d'ouvrage des travaux. Dans certains cas particuliers, la maîtrise d'ouvrage pourra être déléguée en accord avec l'autorité concédante.

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire a seul le droit, de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans le périmètre du territoire considéré, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution publique du gaz.

L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas d'elle.

L'autorité concédante s'engage également à prêter son concours au concessionnaire et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux, y compris ceux du domaine communal privé, pour l'établissement des équipements techniques du réseau et, en particulier, des postes de détente et des locaux.

ARTICLE 9 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement ou d'extension du réseau se fassent dans les conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la distribution et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores
- la qualité des réfections de voirie.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement. En outre, le concessionnaire tiendra compte des préconisations des Bâtiments de France.

ARTICLE 10 - EXTENSION DU RESEAU

On appelle extension du réseau, l'établissement d'installation de distribution dans les parties du territoire non encore desservies.

Une extension peut être réalisée selon l'une des trois modalités suivantes :

1. Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension selon les règles de rentabilité approuvées par son Conseil d'Administration.
2. Lorsque cette rentabilité n'est pas atteinte, une participation, dont l'objet est de permettre d'en atteindre le seuil, est demandée au Client.
3. Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en octroyant au concessionnaire une aide à l'investissement.

Dans les trois cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

I - Extension sans participation financière de l'autorité concédante

Dans le cas n° 1, les demandeurs supportent uniquement les frais de branchements définis à l'article 15 ci-après.

Dans le cas n° 2 précité, outre les frais de branchements définis à l'article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement selon les dispositions en vigueur.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement de l'extension, d'autres personnes veulent participer à l'usage de celle-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum du compteur. Le montant des charges à rembourser, calculé par le concessionnaire, tient compte des frais de premier établissement acquittés par les premiers Clients, diminués d'un huitième par année écoulée depuis la mise en service, ainsi que des garanties de consommation fournies.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents du concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en oeuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extension avec participation financière de l'autorité concédante

Les modalités de réalisation de ces extensions seront définies, au cas par cas, par accord entre les deux parties.

ARTICLE 11 - TRAVAUX SUR LE RESEAU

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

1. les travaux de renforcement courant destinés à faire face à un accroissement de la consommation, hormis ceux de nature à changer la structure générale du réseau, et en respectant les conditions de fourniture figurant à l'article 19 ci-après.
2. les travaux de maintenance et de renouvellement.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modifications de réseau

II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire

Lorsque le concessionnaire exécutera, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers, le concessionnaire sera conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il devra, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné. Plus précisément, le concessionnaire ne répercutera que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement de l'ouvrage existant.

Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de

l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage. Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ces investissements. (Ce coefficient d'actualisation, qui est de 8 % au moment de la rédaction de ce document, est revu périodiquement par le Commissariat au Plan).

Exemple : Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est $I_0 = 75.000$ euros et dont le renouvellement est anticipé de 5 ans, suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à $I_1 = 90.000$ euros. La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminé ainsi :

$$= \left[I_1 - I_0 \right] + \left[I_0 - \frac{I_0}{1,08^5} \right] = 39592 \text{ euros}$$

Lorsqu'un maître d'ouvrage public financera un déplacement d'ouvrages du réseau, il pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec ce dernier.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

ARTICLE 12 - ABANDON DE CANALISATION

Lorsqu'une canalisation du réseau, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, le concessionnaire est tenue d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

1. soit de l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
2. soit de l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance de la part du concessionnaire. Si dans un délai de 5 ans, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du paragraphe 3 suivant.
3. soit de l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en oeuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.
4. soit de la remettre à l'autorité concédante pour un autre usage que celui du service de distribution de gaz, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'une convention avec plan annexé entre les parties.

Les branchements inutilisés, même financés à l'origine par un tiers, peuvent être supprimés ou abandonnés sur l'initiative du concessionnaire pour des raisons de sécurité, ou pour éviter des frais d'entretien inhérents au maintien en l'état du branchement.

ARTICLE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire doit avertir l'autorité concédante au moins dix jours calendaires à l'avance de tous travaux d'extension, de renforcement et de renouvellement à exécuter sur le réseau, sauf cas d'urgence dont elle rend compte aussitôt.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du Maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

L'autorité concédante devra aviser le concessionnaire de tous les travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur /ou à proximité du réseau, afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Le délai à respecter sera de 10 jours calendaires avant l'exécution des travaux sauf cas d'urgence lié à la survenance d'un événement imprévisible.

ARTICLE 14 - PLAN DU RESEAU

Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour du réseau de distribution de gaz et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans des ouvrages qui leur seraient nécessaires.

Lorsque que la maîtrise d'ouvrage n'est pas exercée par le concessionnaire, l'organisme qui en a la charge remettra, préalablement à la mise en gaz, les plans des ouvrages exécutés au concessionnaire.

Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les parties. Le fond du plan topographique utilisé pour le report du réseau sera celui convenu avec l'autorité concédante, après accord sur les conditions financières.

Lorsque l'autorité concédante et le concessionnaire disposent chacune d'une banque de données cartographiques informatisée, les deux parties se rapprocheront en vue de rendre compatibles les deux systèmes d'informatisation.

Si une seule des parties dispose d'une banque de données, l'autre partie s'efforcera, selon des conditions financières à négocier, de s'y adapter en fournissant les données sous une forme compatible.

Lorsqu'un accord n'aura pu être trouvé sur les conditions permettant d'assurer une compatibilité minimale dans les deux hypothèses évoquées ci-dessus, l'échange d'informations entre l'autorité concédante et le concessionnaire se fera dans les conditions définies dans le troisième alinéa du présent article.

CHAPITRE III

RACCORDEMENT AU RESEAU

ARTICLE 15 - BRANCHEMENTS

Les branchements ont pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'à l'immeuble à desservir.

Chaque immeuble, identifié cadastralement, doit être alimenté par un branchement qui lui est propre. Dans le cas où un immeuble est raccordable par deux tronçons de conduite publique différents, le concessionnaire est seul juge du choix du tracé du branchement.

Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale (OCG), placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat. L'organe de coupure générale doit être accessible et manœuvrable en permanence.

Le concessionnaire exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie du branchement qui relie la canalisation de distribution publique à l'organe de coupure générale de l'installation, situé en coffret en limite de propriété, ou exceptionnellement jusqu'au jeu de vanne ou brides, situées immédiatement après la pénétration en immeuble. Dans ce dernier cas, et en l'absence de coffret, l'organe de coupure général peut se situer sous bouche à clef, en domaine public. Exceptionnellement le coffret peut ne pas être placé en limite de propriété, sous réserve qu'il reste accessible de nuit comme de jour sans franchissement de barrière.

En l'absence de coffret en limite de propriété, l'organe de coupure général du branchement doit être signalée par une plaque indélébile apposée sur la façade de l'immeuble concerné.

Les frais de premier établissement et de renforcement des branchements sont remboursés au concessionnaire par le bénéficiaire sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

La partie de branchement en domaine public est renouvelée et entretenue par et aux frais du concessionnaire. Celle en partie privative est renouvelée et entretenue au frais du propriétaire.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement d'un branchement (à l'exception des branchements ayant fait l'objet d'un forfait), d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un huitième par année écoulée depuis la mise en service.

On appelle installation à usage collectif, la partie de l'installation d'un immeuble collectif comprise entre l'organe de coupure générale et les compteurs individuels. Elle fait partie du branchement. Les installations à usage collectif peuvent comporter :

- la conduite d'immeuble : conduite d'allure horizontale alimentant une ou plusieurs conduites montantes,
- la conduite montante : conduite pour la plus grande partie verticale, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de l'immeuble,
- la conduite de coursive : conduite d'allure horizontale, raccordée à une conduite montante et alimentant plusieurs branchements particuliers situés à un même niveau dans un immeuble,
- la nourrice pour compteurs : élément de conduite sur lequel sont raccordés plusieurs compteurs groupés dans un local technique gaz,

Dans la suite du texte, on utilise le terme « conduite montante » pour désigner par extension de son sens strict, toutes ces installations.

Les modifications ou suppression de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les frais de maintenance ou de réparations urgentes d'une conduite montante occasionnés par la mise en sécurité de l'ouvrage décidé par le concessionnaire, seront facturés au propriétaire sur la base des frais réels, augmentés des frais généraux ou selon des coûts forfaitaire établis par le concessionnaire.

ARTICLE 16 - COMPTAGE ET SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE OFFERTS A LA CLIENTELE

Les compteurs servant à mesurer le gaz fourni et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Le concessionnaire a l'exclusivité de la maintenance des compteurs. Ils sont plombés par elle. Les agents qualifiés du concessionnaire ont, à toute époque, libre accès à ces appareils.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction du débit horaire maximum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz du client. Les compteurs sont intégrés dans les ouvrages de distribution publique. Ils sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et la mise en service des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au client conformément au barème de prestations établi par le concessionnaire.

Le concessionnaire perçoit, à titre de frais d'usage et de maintenance des compteurs, une redevance conforme à son barème de prestations.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande. Tout déplacement de compteur sera réalisé selon les instructions du concessionnaire qui se conformera à la réglementation.

Pour les types d'appareils non prévus aux barèmes ci-dessus, le montant des redevances et des frais de déplacement sera fixé par référence au modèle le plus proche.

Les compteurs et les dispositifs additionnels détériorés par le fait du client ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du client. Pour des raisons de sécurité, les propriétaires sont tenus de mettre en œuvre un minimum de protection mécanique du coffret de branchement gaz.

ARTICLE 17 - VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Indépendamment des vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'elle le juge utile, les frais de vérification étant à sa charge.

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils par le concessionnaire, qui s'adressera au service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du client si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de facturation est effectué par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes similaires au regard de l'utilisation du gaz, précédant la date du constat, ou à défaut, par analogie avec celles de clients présentant des caractéristiques comparables.

Pour effectuer le redressement de facturation, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du client, le règlement des sommes dues par le concessionnaire interviendra dans un délai maximum de 30 jours après que le montant du décompte aura été arrêté.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation intérieure commence :

- à l'aval du compteur,
- à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure générale dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels.

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été dûment transférée la garde des dites installations. En période de gel, le propriétaire et/ou le locataire devront veiller au maintien en l'état des installations, notamment lors des interruptions de fourniture pour non-paiement ou des déménagements. Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts éventuels dus au gel suite au manque de chauffage.

En cas de troubles affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la fourniture.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Le concessionnaire est autorisé avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à faire vérifier les installations intérieures, même si la fourniture de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir ou interrompre la fourniture.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures. Les consommations enregistrées à la suite de fuites survenues sur les installations intérieures sont à la charge du client ou, en cas de vacance de logement, à la charge du propriétaire.

CHAPITRE IV

QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

ARTICLE 19 - CARACTERISTIQUES DU GAZ DISTRIBUE

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de l'autorité concédante sera du gaz naturel.

II - Pression

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A l'exception des clients dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont pour le gaz naturel de type H :

- Limite inférieure : 17 mbar

- Limite supérieur : 25 mbar

Le non-respect de ses valeurs, dû notamment aux malfaçons constatées (insuffisance de section de conduite, écrasement dû à une mauvaise mise en œuvre, etc...) et imputables au propriétaire ou à son commettant sur l'installation privative non exécutée par le concessionnaire, sera résorbé aux frais du propriétaire.

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0 ° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, doit rester compris dans les limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire utilisera la valeur moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz distribué aux conditions normales pour la facturation des clients.

Pour la facturation, le volume mesuré au compteur, dans les conditions effectives de pression et de température, sera ramené aux conditions normales, selon les règles de calcul précisées en annexe II.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de fourniture du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat.

Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz.

L'odorisation et le contrôle de la teneur en produit odorisant du gaz sont effectués par le transporteur alimentant le concessionnaire.

ARTICLE 20 - PROCEDURE GENERALE DE VERIFICATION

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire. Les appareils fixes font partie des ouvrages de distribution publique.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du territoire de l'autorité concédante (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant le réseau de l'autorité concédante). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir l'accès permanent aux appareils de mesure.

Les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité...) sont de la responsabilité du concessionnaire.

Le calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de l'autorité concédante est effectué par le concessionnaire, sur la base des données délivrées par le transporteur - fournisseur.

Nul ne peut se prévaloir d'autres essais, calculs ou vérifications que ceux qui auront été effectués dans les conditions du présent article, à partir des valeurs définies à l'article 19.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ DISTRIBUE

Si les limites du pouvoir calorifique du gaz sont fixées à des valeurs différentes de celles indiquées à l'article 20 et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV du dit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les clients supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux clients sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à conditions qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le client demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire aura averti individuellement les clients d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désireraient s'équiper de nouveaux appareils devront, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

CHAPITRE V

CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE

ARTICLE 22 - OBLIGATION DE CONSENTIR LES CONTRATS DE FOURNITURE

Le concessionnaire est tenue de consentir un contrat de fourniture de gaz aux conditions de l'article 11, jusqu'à concurrence d'une consommation horaire de 15.000 kWh, à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un tel contrat, sauf si elle a reçu entre temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15.000 kWh le client doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 23.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue aux articles 10 et 15, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation est due à celui-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si l'utilisateur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la fourniture après mise en demeure restée sans effet.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura été ni résilié, ni soldé.

La fourniture du gaz devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande initiale ou de la demande de modification des conditions de fourniture. Ce délai sera augmenté s'il y a lieu, du temps nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur. Celui-ci devra en être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire qui devra concilier les intérêts du Service Public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de vacance d'un logement, lorsque la dépose du compteur n'a pas été demandée par le précédent utilisateur, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois, soit pour reprendre le contrat, soit pour une demande de dépose du compteur. Durant cette période de deux mois il ne sera pas facturé de location de compteur, sauf.

ARTICLE 23 - CONTRAT DE FOURNITURE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Toute fourniture de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat entre le concessionnaire et le Client.

Les contrats sont conclus pour une durée minimale d'un an. Ils sont de deux types :

1. **fourniture inférieure ou égale à 1000 kWh/jour.** Les demandes sont formulées conformément au présent règlement de service. Le concessionnaire pourra adresser au client une première facture accompagnée des conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent règlement. Le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

Les conditions générales de ces fournitures font l'objet de l'annexe III au présent règlement de service. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec l'autorité concédante.

2. **fourniture supérieure à 1000 kWh/jour.** Dans le respect de l'égalité de traitement le contrat est conclu entre le client et le concessionnaire en tenant compte des conditions particulières de fourniture.

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat de fourniture, ou demandant une modification de celui-ci, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Celui-ci ne peut être inférieur à dix jours. Cette disposition n'est pas applicable dans trois cas :

- le juge accorde au client un délai de paiement selon les dispositions de l'article 1 244 du code civil,
- Une procédure de redressement judiciaire est notifiée à l'encontre d'un client,
- Le client bénéficie des dispositions de la loi 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Toute rétrocession de gaz par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit.

ARTICLE 24 - CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de gaz dans les conditions de continuité et de qualité définies à l'article 19, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 23.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité. Le concessionnaire s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités offertes par le progrès technique, et de les situer, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées à l'avance à la connaissance des clients, selon les règles énoncées au Carnet des Prescriptions au Personnel Gazier, et tout texte subséquent.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

CHAPITRE VI

PRIX DU GAZ

L'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie en cours et les dispositions nouvelles à intégrer en terme de séparation des missions de Gestionnaire de Réseaux et de Fournisseur de gaz, entraîneront des modifications au niveau de cet article. Celles-ci seront traitées par voie d'avenant à ce règlement.

ARTICLE 25 - TARIFICATION

I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures

Les principes de tarification suivants seront mis en oeuvre :

- Egalité de traitement : les clients placés dans des conditions identiques devront bénéficier, pour des fournitures ayant les mêmes caractéristiques, des mêmes options et opportunités tarifaires.
- Barème de prix : les tarifs sont définis conformément à la législation en vigueur. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et l'autorité concédante.
- Transparence : les barèmes de prix régulés (domaine non concurrentiel) sont portés à la connaissance de l'autorité concédante lors de chaque changement tarifaire.
- Publicité de tarifs publics appliqués pour la facturation des fournitures : le concessionnaire tient constamment à jour un relevé des tarifs proposés. Ce relevé est mis en permanence à la disposition des clients dans chacun des points d'accueil.

L'unité de facturation à laquelle s'appliquent les tarifs est le kilowattheure (kWh).

En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une part représentative du mode de consommation du client (abonnement, prime fixe...) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée.

En cas de modification des prix, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet de ceux-ci : si cette modification intervient entre deux relevés successifs de compteur, le concessionnaire décomptera ces consommations prorata temporis et déterminera forfaitairement, par ce procédé, la quantité afférente à la période antérieure, la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure.

La suppression d'un tarif ne peut se faire qu'au bénéfice des clients concernés. L'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients, ni lors d'un renouvellement ni lors d'une modification du contrat.

II - Tarifs - Facturation

Les barèmes de prix applicables par le concessionnaire au moment de la signature du présent règlement de service figurent en annexe II .

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients.

Les acomptes se rapporteront aux consommations passées et seront déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client.

La périodicité des relevés de consommation ne peut être supérieure à un an.

Le concessionnaire est autorisé à établir les factures de consommation de gaz selon diverses modalités :

- soit des factures - décompte,
- soit des factures estimatives,
- soit des factures intermédiaires.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du concessionnaire, par un moyen postal ou bancaire ou par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre le concessionnaire et le client.

En cas de retard dans le règlement par le client, le concessionnaire est en droit de percevoir des intérêts de retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Le client demeurera responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat, même si celle-ci intervient après un éventuel déménagement du client.

Les tarifs de vente du gaz annexés au présent règlement de service sont dits « intégrés », comprenant implicitement une part fourniture et une part acheminement et qui concernent la clientèle non-éligible ou n'ayant pas fait valoir son éligibilité. Ces barèmes sont déposés auprès des instances de contrôle et font l'objet d'informations à la clientèle.

La tarification d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, en application de la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 viendront compléter de fait, les dispositions tarifaires appliquées par le concessionnaire. Les modalités d'application de ces barèmes seront conformes aux dispositions du décret d'application.

Les tarifs appliqués à la seule fourniture, lorsque le client aura choisi de faire valoir son éligibilité, ne font pas l'objet du présent règlement de service.

ARTICLE 26 - IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mise à sa charge.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront supportés par le Client dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DELIVRE AU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 27 - RECOURS

En cas de manquement aux obligations imposées au concessionnaire par le présent règlement de service, un procès-verbal pourra être établi par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire sans préjudice des recours qui pourront être exercés à son encontre.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations éventuelles aux dispositions du présent règlement pourront être portées à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Préfet, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - CONTRÔLE ET STATISTIQUES

Les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent, à tout moment, procéder aux vérifications utiles à leur mission. Ils peuvent prendre connaissance de tous documents techniques ou comptables. Ils ne peuvent pas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Le concessionnaire présentera chaque année civile, dans les six mois suivant l'exercice considéré, un rapport de gestion mentionnant les indicateurs économiques, financiers techniques et qualitatifs.

Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, l'autorité concédante organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, le concessionnaire y sera associé.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante de tous recours contentieux d'un client portant sur l'interprétation du présent règlement de service.

ARTICLE 30 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les Agents et gardes que le concessionnaire aurait fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinct et seront munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

ARTICLE 31 - APPLICATION

A compter de la date à laquelle le présent règlement de service sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera au règlement de service ou à l'autorisation d'exploitation précédemment attribué sur le territoire de l'autorité concédante au concessionnaire.

Les dispositions figurant dans le présent règlement de service ne font toutefois pas obstacle à ce qu'elles soient actualisées sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant en fonction :

1. Des évolutions de la législation ou de la réglementation, en particulier celles résultant de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et de ses décrets d'application ou arrêtés.

2. Des dispositions nouvelles liées à l'article 46 de la loi n° 2000-1208 du 13.12.2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » qui pourront modifier substantiellement les dispositions relatives à la facturation des raccordements aux réseaux publics de distribution.

3. Des lois à venir et tout particulièrement du projet de loi relatif au statut d'EDF et GDF pouvant concerner le périmètre d'activité et les modalités applicables aux Entreprises Non Nationalisées au sens de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

4. Des nouvelles dispositions qui seront prises soit par voie réglementaire soit par voie de délibération de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) à l'issue des travaux (Groupe de Travail Gaz 2004) menés au plan national par cette dernière dans le cadre de l'accélération de l'ouverture des marchés énergétiques tels qu'ils sont prévus dans la directive européenne 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (abrogeant la directive 98/30/CE) et qui fixe les dates d'ouverture pour les clients non résidentiels et résidentiels respectivement au 1^{er} juillet 2004 et au 1^{er} juillet 2007.

Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles du périmètre du règlement de service, dans les circonstances suivantes :

1. En cas de publication de modèles de règlement de service ou de cahier des charges établis dans les conditions prévues par l'article L1231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ou par les diverses lois énumérées ci-dessus.
2. En cas de modifications du cadre législatif ou réglementaire fixant les règles fondamentales du transport ou de la distribution de gaz au plan national.

ARTICLE 32 - DOCUMENTS ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- **Annexe 1** : définissant, en complément à l'article 2 — Ouvrages de distribution publique — les situations de desserte en dehors de la Commune à la date de validation du présent règlement.
- **Annexe 2** : définissant les barèmes des prix du gaz naturel au
- **Annexe 3** : définissant les conditions générales de fourniture pour les livraisons sous faible puissance.

Des annexes complémentaires pourront préciser en tant que de besoin le contenu d'accords locaux sur des points particuliers, sans que ces accords puissent remettre en cause les dispositions du présent règlement de service.

Les annexes sont mises à jour dans les conditions fixées au présent règlement de service, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ANNEXE I

Liste des Communes desservies par « Caléo » SAEML, à partir du réseau de Guebwiller (situation au 01/03/2005) :

Le réseau de distribution publique de gaz permet également de desservir des concessions situées à la périphérie de la Commune. Ces dessertes ont fait l'objet de signatures de contrats de concession fixant les prestations et la durée de la concession.

Les communes concernées sont :

- Bergholtz
- Bergholtz – Zell
- Bollwiller
- Buhl
- Hartmannswiller
- Issenheim
- Jungholtz
- Lautenbach
- Lautenbach – Zell
- Merxheim
- Orschwihr
- Raedersheim
- Soultz
- Soultzmatt
- Westhalten
- Wuenheim

ANNEXE II

La présente annexe a pour objet de définir les barèmes de prix du gaz et des services ainsi que les règles de calcul applicables à la facturation.

A - COEFFICIENT DE FACTURATION

Le coefficient de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

P est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).

K est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où P_z est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0.0226 z)^{5,28}$$

où P_z est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

P_r est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar

t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15° C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

ANNEXE III

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

La présente annexe au règlement de Service définit, en application des articles 23 à 25 du règlement de service, les conditions générales de fourniture pour les livraisons aux Clients ayant une consommation journalière inférieure à 1000 kwh.

1. ABONNEMENTS SOUSCRITS

Les caractéristiques des abonnements sont rappelées au recto de la première facture. Le client est invité à s'assurer que ces abonnements conviennent, en particulier que le tarif est adapté à son niveau de consommation annuelle.

2. DUREE ET NATURE DE L'ABONNEMENT

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an et renouvelé tous les ans par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation définitive. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers.

Tout client quittant un logement a l'obligation d'adresser à minima 8 jours avant la date de l'arrêt des fournitures prévu, une demande de résiliation du contrat en cours. Le client reste redevable des sommes et frais nés du contrat, tant que celui-ci n'a pas été résilié, y compris dans le cas d'un déménagement.

3. CONTROLE DES APPAREILS DE COMPTAGE - RELEVÉ DES COMPTEURS

Les Agents du concessionnaire doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité. Le client doit, en particulier, prendre toutes dispositions pour que les compteurs puissent être relevés au moins une fois par an.

4. ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures sont établies à la suite de relevés de compteurs. Entre deux relevés consécutifs des factures intermédiaires peuvent être envoyées. De même, une facture estimée est adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé des compteurs. Les factures intermédiaires et les factures estimées, établies d'après les consommations probables, sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

Toute mise en service d'un contrat, avec ou sans déplacement, donnera lieu à la perception d'un forfait.

La dépose des compteurs sera facturée lorsqu'elle aura été demandée par le client ou le propriétaire.

5. PAIEMENT DES FACTURES

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures de gaz à l'expiration du délai fixé dans la 1^{ère} mise en demeure. Celui-ci ne peut être inférieur à dix jours.

Tous frais de recouvrement, de fermeture ou de réouverture de branchement, suite à non-paiement sont en totalité à la charge des débiteurs.

6. REMBOURSEMENT D'UN TROP PERCU

Un délai est nécessaire pour établir que la demande est justifiée et pour procéder au remboursement. Ce délai sera le plus court possible et ne dépassera pas deux mois.

7. RESPONSABILITE DE L'INSTALLATION INTERIEURE

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après le compteur à gaz est placée sous la responsabilité du client. Elle doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur les réseaux du concessionnaire et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci.

Lors d'une demande de mise en ou hors service de l'installation intérieure par le client, celui-ci s'engage à en informer son propriétaire, afin de prévenir tout trouble sur l'installation notamment en période de gel.

Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de manquement, par les utilisateurs, aux règles de bon maintien et de maintenance de l'installation intérieure.

8. DISPONIBILITE DE LA FOURNITURE

Le concessionnaire est responsable du maintien de l'énergie à disposition sous les seules réserves ci-après :

- interruptions nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux : elles seront portées préalablement à la connaissance des clients par voie de presse et d'affichage.
- interruptions ou défauts dans la qualité de la fourniture pouvant survenir pour des raisons accidentelles sans faute imputable au concessionnaire, dues :
 - à des cas de force majeure ;
 - aux faits de tiers ;
 - à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes naturels ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

9. DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant le client et contenues dans les fichiers du concessionnaire ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le client peut en demander communication à son service local et les faire rectifier dans le cas échéant (Loi n° 78.17 du 6 Janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

10. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

Le concessionnaire s'engage à poursuivre ses efforts afin d'améliorer sa prestation. Il devrait donc pouvoir à terme établir de nouvelles conditions générales de fourniture plus avantageuses. Elles seront applicables au présent contrat dès que les clients en auront été informés.